RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 05037
Numéro SIREN : 752 482 091
Nom ou dénomination : PHARMACIE DE LA CLINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt 103315

PHARMACIE DE LA CLINIQUE

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000.- Euros
Siège social : 7, Rue de la Synagogue
92360 MEUDON LA FORET
R.C.S. NANTERRE 752 482 091

DECLARATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984

Le soussigné :

Monsieur **Mohamed, Abdalla BOUHRIM**
Agissant en qualité de gérant de la société ci-dessus mentionnée, déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

Date de Transfert	*Adresse du siège*	*Greffe du Tribunal de Commerce*
Constitution (24/05/2012)	7, Rue de la Synagogue 92360 MEUDON LA FORET	TC NANTERRE
06 Juillet 2023	35, Rue Santos Dumont 75015 PARIS	TC PARIS

Fait à PARIS
Le 06 Juillet 2023

PHARMACIE DE LA CLINIQUE

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000.- Euros
Siège social : 7, Rue de la Synagogue
92360 MEUDON LA FORET
R.C.S. NANTERRE 752 482 091

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 06 JUILLET 2023

L'An deux mil vingt-trois, le Six Juillet, Monsieur **Mohamed, Abdalla BOUHRIM**, Associé Professionnel Exploitant unique et seul gérant de la société « **PHARMACIE DE LA CLINIQUE** », Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000.- Euros divisé en 500 parts sociales de 10.- Euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est 7, Rue de la Synagogue à MEUDON LA FORET (92360), a dressé le présent procès-verbal.

Le Gérant rappelle l'ordre du jour :

- Mise en sommeil de la société suite à la vente du fonds de commerce,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs.

Le Gérant dépose sur le bureau :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des décisions soumises à l'approbation de l'associé unique,
- Un exemplaire des statuts mis à jour.

Après lecture du rapport de la gérance, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La société n'ayant plus d'activité suite à la cession de son fonds de commerce d'officine de pharmacie, l'Associé unique décide de transférer le siège social du 7, Rue de la Synagogue - 92360 MEUDON LA FORET au 35, Rue Santos Dumont - 75015 PARIS, domicile de Monsieur Mohamed, Abdalla BOUHRIM, associé gérant, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide en conséquence de la résolution précédente de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4* : *SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à : 35, Rue Santos Dumont - 75015 PARIS ».

(la suite sans changement)

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Mohamed Abdalla BOUHRIM



Certifié conforme à l'original
Le Gérant

PHARMACIE DE LA CLINIQUE

SELARL Unipersonnelle au capital de 5.000.- Euros

Siège social : 35, Rue Santos Dumont

75015 PARIS

R.C.S. PARIS 752 482 091

STATUTS MIS A JOUR AU 06 JUILLET 2023

Certifié conforme à l'original

Le Gérant



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) unipersonnelle compte tenu de la présence d'un seul associé au jour de la constitution (S.E.L.U.R.L.) régie par les dispositions du Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990, le décret n° 92-909 du 28 Août 1992, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux officines de pharmacie, notamment les articles L.5125-17, R.5125-14 et suivantes du Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société. En conséquence, dans tout le corps de l'acte des présents statuts, le terme générique « *les associés* » a vocation à s'appliquer aussi bien dans l'hypothèse d'une unicité d'associé, telle qu'elle existe au jour de la constitution de la société, qu'à celle d'une pluralité d'associés dans le futur.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine, en vue de l'exploitation d'une officine de pharmacie sise au lieu du siège social. La société ne peut exploiter qu'une seule officine.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de pharmacien.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : « **PHARMACIE DE LA CLINIQUE** ».

La société pourra utiliser le nom commercial : « **PHARMACIE DE LA CLINIQUE** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales « S.E.L.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 35, Rue Santos Dumont - 75015 PARIS.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve de l'octroi préalable des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique ou les associés peuvent à tout moment dissoudre la société par anticipation ou la proroger par décision extraordinaire, dans l'un des cas prévus aux présents statuts.

La dissolution ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2013.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné déclare apporter en numéraire à la société la somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000.- €), laquelle somme a été versée en totalité au jour de la constitution et déposée dès avant la signature des présentes à un compte ouvert à la **BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE** dont le Siège Social est à METZ (57000), 3 Rue François de Curel.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000.- €) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10.- €.) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur **Mohamed, Abdalla BOUHRIM**, en rémunération de son apport en numéraire constaté ci-dessus.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, le soussigné déclare expressément que les parts sociales lui sont attribuées en totalité et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Seules les personnes exerçant la profession de pharmacien peuvent être associés, sous réserve de ce qui est indiqué au c) ci-après.

Conformément au A du I de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du I de l'article 5 précité (cf. d) ci-dessous), par des pharmaciens d'officine en exercice au sein de la société, ci-après dénommés « LES ASSOCIES PROFESSIONNELS ».

Conformément aux dispositions de l'article R.5125-18-1 du Code de la Santé Publique, une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut toutefois détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine lorsque la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral.

L'Associé Professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une autre forme de société. Il ne peut en outre détenir de participations que dans quatre sociétés d'exercice libéral autres que celle où il exerce.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 Décembre 1990 et conformément au B du I de l'article 5, le complément du capital peut être détenu par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de pharmacien d'officine, ci-après dénommés « LES PROFESSIONNELS EXTERIEURS ».

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société, ci-après dénommés « LES ANCIENS PROFESSIONNELS INTERNES ».

c) Les ayants-droit des personne physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après dénommés « LES AYANTS-DROIT ».

d) Une Société de Participations Financières de Professions Libérales (S.P.F.P.L.) régie par le titre IV de la loi du 31 Décembre 1990 et le décret n° 2013-466 du 4 Juin 2013 ou une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société d'Exercice Libéral. Il est rappelé qu'une S.P.F.P.L. de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

e) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

f) Des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SELARL à hauteur de 10 % maximum, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une S.P.F.P.L. qu'ils contrôlent.

Enfin, est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine. De même, toute personne n'exerçant pas au sein de la société, et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la pharmacie, ne peut détenir une participation dans le capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le gérant de la société doit communiquer au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception et dans le mois suivant la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée de la société, en joignant les pièces justificatives.

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990, si la société d'exercice libéral cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation, le Conseil Régional de l'Ordre prononce la radiation de la société par une décision motivée qui lui est notifiée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Une décision de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, dans le délai prévu à l'article L.4222-5 (article R.5125-15-1 du CSP).

Par ailleurs, une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans quatre autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L.5125-12 du Code de la Santé Publique, tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Une fois par an, la société doit adresser au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont elle relève un état de la composition de son capital social (Article 3 de la Loi du 31/12/1990 modifié par l'article 67 de la Loi du 06 Août 2015).

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité, dans les conditions prévues par la loi.

Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Toutes opérations d'augmentation et/ou de réduction du capital social doivent respecter les conditions énoncées à l'article 9 ci-dessus relatives à la détention et à la répartition du capital.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et donc des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives régulièrement prises.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (Article R.5125-23 du Code de la Santé Publique).

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, documents et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives régulièrement prises.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles ne peuvent appartenir qu'à des personnes qui ne sont pas frappées d'une interdiction d'être membre de la société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales régulièrement opposables à la société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales issus d'une indivision successorale notamment (lesquels doivent remplir les conditions de l'article 9 ci-dessus), sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par une personne tierce.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - La cession ou la transmission de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'au profit de personnes qui ne sont pas frappées d'interdiction d'être membre de la société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée par huissier à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après le dépôt des deux expéditions de l'acte authentique ou de deux exemplaires originaux enregistrés de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

II - Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des personnes étrangères à la société et même entre associés, au profit des conjoints, des ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au

AMS

sein de la société, à savoir les trois quarts des « ASSOCIES PROFESSIONNELS », cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

En cas d'associé unique, les parts sociales sont librement cessibles.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé. Les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et doivent remplir les conditions pour exercer leur profession au sein de la société.

Ils s'engagent toutefois à céder leurs parts à l'expiration du délai de cinq ans suivant l'événement leur donnant vocation à être associé. Passé ce délai, la société peut décider de réduire le capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil à défaut de tout autre accord.

ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION

1°) L'« ASSOCIE PROFESSIONNEL » est automatiquement exclu de la société lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction temporaire d'exercice professionnelle supérieure à un an.

2°) L'« ASSOCIE PROFESSIONNEL » peut être exclu de la société lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. Toute contestation relative à la décision d'exclusion relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil à défaut de tout autre accord.

3°) En cas d'interdiction temporaire d'exercice prononcée pour une durée au plus égale à un an, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus au n° 2, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

4°) L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil à défaut de tout autre accord.

La décision qui prononce l'interdiction, soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires.

ARTICLE 16 - ***CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT***

1°) L'« ASSOCIE PROFESSIONNEL » peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée AR, six mois à l'avance.

Il avise le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève de sa décision.

A moins qu'il ne puisse demeurer associé en qualité d'« ANCIEN PROFESSIONNEL INTERNE », ou de « PROFESSIONNEL EXTERIEUR », la cessation d'activité emporte de plein droit la perte de la qualité d'associé. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance à défaut de tout autre accord.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'« ANCIEN PROFESSIONNEL INTERNE » n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et racheter ses parts.

2°) L'associé « PROFESSIONNEL EXTERIEUR » qui cesse son activité, définitivement, ou par suite d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice supérieure à un an, perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance à défaut de tout autre accord.

3°) Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-17-1, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R.5125-18 et le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

a) Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-17-1.

b) Soit à la société, qui réduit alors son capital.

4°) Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil pour la détermination du prix à défaut de tout autre accord. En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance à défaut de tout autre accord, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers dûment agréés, soit si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 17 - ***NON-CONCURRENCE***

L'« ASSOCIE PROFESSIONNEL » qui, pour quelque cause que ce soit, perd la qualité d'associé, s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, à l'exploitation d'une officine de pharmacie pendant une durée de cinq ans et dans un rayon de deux mille mètres à vol d'oiseau de l'officine de pharmacie sociale.

ARTICLE 18 - ***COMPTES COURANTS***

Un « ASSOCIE PROFESSIONNEL » ou ses « AYANTS DROIT » peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, au titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite de trois fois sa participation au capital.

Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée AR, six mois au moins à l'avance concernant les « ASSOCIES PROFESSIONNELS » et les « AYANTS DROIT » et un an au moins à l'avance concernant les autres associés.

ARTICLE 19 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) personne(s) physique(s) pris parmi les « ASSOCIES PROFESSIONNELS » exerçant au sein de la société, nommé(s) par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, par acte ou par décision ordinaire, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision extraordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les découverts en banque, ni procéder à des investissements supérieurs à 5.000.- Euros, ni effectuer d'opération d'acquisition, vente ou transfert du fonds de commerce.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - REVOCATION, DEMISSION DES GERANTS

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés six mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants reçoivent à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I - Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou

AM

joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

IV - Seuls les « ASSOCIES PROFESSIONNELS » participent aux votes relatifs aux conventions réglementées lorsque celles-ci portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, et sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées sont qualifiées d'extraordinaire quand elles ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

1) L'Assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des

associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé auprès du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2) Les décisions, exceptées celles concernant l'approbation des comptes, pourront être prises également par consultation écrite ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. En cas de pluralité d'associés, elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisionnelle, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'ensemble de ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés avant chaque Assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- bilans, comptes de résultat, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

De même, à toute époque, chaque associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, chaque associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il existe.

ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée générale inscrit les pertes constatées à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme juridique compatible avec la législation relative aux officines de pharmacie, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit à la majorité en capital des associés, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé, et ce sous réserve du respect de la législation relative aux officines de pharmacie.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des statuts, aux affaires sociales survenant entre les associés ou entre la société et un associé pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à toute action contentieuse, lesdites contestations pourront être soumises à une procédure d'arbitrage si les parties y consentent.

ARTICLE 35 - DECLARATION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, à savoir l'option pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS).

Fin des statuts

